

Aux propriétaires de chiens

A l'occasion de la perception de l'impôt sur les chiens 2025, et selon le règlement cantonal concernant cet impôt adopté par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2011, il est rappelé ce qui suit :

1. L'impôt est dû pour tout chien âgé de plus de 6 mois dans l'année et dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile en Valais ou y réside plus de trois mois par année.
2. Pour cette année 2025, tous les propriétaires ou détenteurs qui ont déjà un chien et qui ont été soumis à l'impôt 2024 se verront imposés par facture. Il ne sera donc pas nécessaire de se présenter personnellement auprès de l'administration communale.
3. Pour la commune d'Hérémence, l'impôt s'élève à **Fr. 105.--** par chien.
4. L'impôt est perçu chaque année et ne peut en principe être fractionné selon la durée de garde de l'animal.
5. Les nouveaux détenteurs doivent s'annoncer auprès de l'administration communale.
6. **Tout changement intervenu dans le courant de l'année 2024** concernant la détention de chien, **doit être annoncé à l'administration communale** - soit en passant directement au guichet, soit par téléphone, 027 282 50 20 ou par mail, commune@heremence.ch. L'attestation d'assurance responsabilité civile 2025 et la pièce d'identité du chien doivent alors être présentés.
7. Tout détenteur de chien qui ne se sera pas acquitté de l'impôt sera passible, en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

Extrait de la Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984

Art. 10a Obligations des détenteurs de chien

1 Sauf autres bases légales et sans décision contraire d'une commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et tenus sous contrôle en dehors de celles-ci.

2 Les détenteurs ont l'obligation de ramasser les excréments de leur chien sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

3 Le détenteur dont le chien a commis une agression envers l'homme, a l'obligation de le déclarer au Service vétérinaire.

4 Chaque détenteur a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile pour son chien.

Art. 24a Identification des chiens

1 Tout chien âgé de plus de six mois dont le détenteur est domicilié en Valais doit être muni d'une puce électronique. Dans le cas contraire, l'animal est saisi par les organes de police qui pourront facturer leurs prestations sur la base d'émoluments fixés par le Conseil d'Etat.

2 Tous les frais inhérents à la puce électronique sont à la charge du détenteur de l'animal.

Administration communale

Hérémence, le 10 janvier 2025